

REGLEMENT GENERAL

Le 22e salon «déc'oh!» se tiendra du 25 au 28 mars 2011, à l'Espace Fontvieille, en Principauté de Monaco. L'entrée du Salon est ouverte au grand public et aux professionnels monégasques et étrangers.

En signant leur demande d'inscription, les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction, ni réserve, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs. Ceux-ci réservent le droit de leur signifier même verbalement.

DEMANDE D'ADMISSION - Article 1er. - La demande d'admission doit être formulée sur les «DEMANDES D'INSCRIPTION» mises à la disposition des exposants.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS - Article 2. - L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. L'exposant ne pourra partager son stand avec une autre entité ou enseigne sans en avoir reçu au préalablelement l'autorisation écrite par le Comité d'Organisation.

DATE ET DURÉE - Article 3. - MONTE CARLO EXPO (Groupe Promocom) se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du Salon comme aussi de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants ne puissent réclamer la moindre indemnité.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE.

Article 3 bis - Les stands sont ouverts à la vente tous les jours de 10h à 19h.

En dehors de ces horaires, le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite.

OBLIGATION DE L'EXPOSANT - Article 4. - Toute adhésion, une fois donnée, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué, dès le premier jour du Salon, comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à sa clôture. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du Salon.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux insérés dans le «guide de l'exposant» ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par MONTE-CARLO EXPO. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent sans aucune indemnité et sans aucun remboursement des sommes versées.

MONTE-CARLO EXPO décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

CONTROLE DES ADHÉSIONS, REFUS D'ADMISSION - Article 5. - Les adhésions sont reçues et enregistrées par MONTE-CARLO EXPO, sous réserve d'examen. MONTE-CARLO EXPO statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans recours et sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

Le Comité d'organisation se réserve le droit de faire enlever sur le stand de l'exposant, les produits qui ne seront pas cités dans la rubrique « Activités – Produits et Marques présentés » et qui n'auront pas été acceptés au préalable par le Comité d'Organisation.

ECHANTILLONS INTERDITS. - Article 6 - Les matières explosives, les produits détonants et en général toutes les matières dangereuses ou nuisibles ne sont pas admis. L'adhérent qui les aurait amenés dans son stand serait contraint de les enlever sans délai après mise en demeure, faute de quoi MONTE-CARLO EXPO procéderait elle même à cet enlèvement et ce aux risques et périls de l'adhérent, sans préjudice des poursuites qui pourraient lui étres intentées.

L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit les autres participants ou l'organisation de la manifestation doit faire l'objet d'une demande spécifique acceptée par MONTE-CARLO EXPO.

INTERDICTION DE CESSION TOTALE ET PARTIELLE. - Article 7 - Le stand ou l'emplacement attribué doit être occupé par son titulaire : la cession de tout ou partie de stand ou emplacement, sous une forme quelconque, est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

MODIFICATIONS AUX STANDS, DÉGATS, PRIVATION DE JOUISSANCE. - Article 8. - Les adhérents prennent les stands ou emplacements attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état.

Il est strictement interdit :

- d'apposer des affiches, des photos, des décalcomanies, des adhésifs, à l'intérieur et à l'extérieur des stands. Les dégâts éventuels seront à la charge des exposants.
- de faire de la publicité pour des produits non exposés.
- d'utiliser des formes de propagandes qui pénaliseraient les autres exposants et la manifestation.
- de présenter sans l'accord de l'organisation, des produits publicitaires.
- de distribuer des prospectus.
- de transformer les stands sans l'accord de l'organisation.
- d'utiliser des appareils électriques, dangereux pour la sûreté de l'exposition.
- d'introduire des matériaux inflammables, explosifs ou dangereux, gaz comprimés et liquéfiés, empoisonnés et irritants. Les matériaux employés pour l'élaboration des stands devront être incombustibles et autodestructibles.
- de fumer pendant les périodes de montage.
- d'utiliser des appareils (à travailler le bois, à souder, à percer...), sans autorisation.
- les exposants devront laisser accessibles les bouches d'incendies, les sorties et entrées de secours. Ils sont tenus de respecter les lois et le règlement de la sécurité publique locale.
- de céder ou rétrocéder leur stand, même à titre gracieux.
- d'effectuer des transmissions sonores à l'intérieur du stand.
- d'utiliser des enseignes ou des panneaux qui pourraient contraster avec l'ensemble de l'exposition.
- d'introduire des animaux sur la manifestation.

Les exposants responsables des dommages causés par leur installation au matériel, aux bâtiments ou au sol occupé par eux doivent supporter les dépenses des travaux de réfection.

Si par la suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, MONTE-CARLO EXPO était empêchée de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2.

Toutefois, aucun remboursement ne serait dû, si l'exposant avait été mis par MONTE-CARLO EXPO en possession d'un autre emplacement.

PRESTATION DE STANDS. - Article 9. - Il est bien entendu que les installations faites par l'exposant sur son stand ne pourront en aucun cas dépasser les volumes et espaces délimités par le stand modulaire. Néanmoins, la création d'un stand à deux niveaux pourra être demandée. Elle fera l'objet d'une demande spécifique et pourra nécessiter une localisation différente.

D'autre part, les aménagements ne doivent en aucun cas nuire au stand voisin, à la décoration générale de l'exposition, à l'esprit de l'exposition. Les exposants qui souhaiteraient aménager les stands ou moyen de constructions supplémentaires, devront obligatoirement présenter pour agrément, une maquette au Commissaire Général, un mois au plus tard, avant l'ouverture de l'exposition.

EXPEDITION DES ECHANTILLONS. - Article 10. - Il appartient à l'exposant de prendre toute disposition nécessaire pour que ses colis lui soient livrés en temps utiles. La renonciation à tout recours contre MONTE-CARLO EXPO dont il est question à l'article 19, s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

PAIEMENT. - Article 11. - Le paiement s'effectuera comme suit.

A défaut de règlement à l'échéance, MONTE-CARLO EXPO pourra considérer sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses droits.

De convention expresse et sauf report accordé par MONTE-CARLO EXPO, le défaut de paiement d'une seule échéance, entrainera quelque soit le mode de règlement prévu, l'exigibilité de plein droit des sommes restant dues et de l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% des sommes impayées, outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

PAIEMENT - les frais de participation sont payables : 50% TTC de la location à la signature de la demande d'admission qui serait irrecevable à défaut de versement, 50% TTC avant le 21 février 2011.

Ces paiements doivent être obligatoirement effectués par chèque ou traite établis à l'ordre de la société PROMOCOM. Si ces clauses de paiement ne sont pas respectées scrupuleusement, l'exposant encourt la déchéance de son droit à l'emplacement sans aucun remboursement ni indemnité de quelque nature que ce soit.

ANNULLATION, DÉFAUT D'OCCUPATION. - Article 12. - Toute annulation de contrat, signifiée dans des conditions tardives, ouvrira pour MONTE-CARLO EXPO le droit à une indemnité de résiliation pouvant aller jusqu'à la totalité de la location. Jusqu'à 6 mois avant l'ouverture du salon, 50% de pénalité sur le montant total TTC. À moins de 6 mois de l'ouverture, 100% de pénalité.

Les stands ou emplacements non installés la veille de l'ouverture du Salon seront réputés ne pas devoir être occupés et MONTE-CARLO EXPO pourra, de convention expresse, en disposer à son gré. Les sommes versées à titre de location resteront acquises à MONTE-CARLO EXPO

ENTREPRISES AGRÉÉES. - Article 13. - Les entreprises agréées par MONTE-CARLO EXPO sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures de matériels.

Les installations seront exécutées conformément au règlement de sécurité.

Les entreprises de décoration intérieure des stands n'ont pas qualité pour traiter ni exécuter les installations de leurs clients adhérents.

DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE. - Article 14. - MONTE-CARLO EXPO étant tributaire des compagnies et sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quel qu'en soit la durée.

ASSURANCE OBLIGATOIRE. - Article 15. - Les adhérents sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance individuelle «tous risques» couvrant les dégâts d'incendie, de vol ou

autres relatifs à leurs échantillons et à leurs accessoires (agencements espace, matériel d'installation, emballage, etc ...).

MONTE-CARLO EXPO renonçant en cas de sinistre à tout recours contre tous les adhérents et leurs préposés (le cas de malveillance excepté) tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne également tout recours contre MONTE-CARLO EXPO et autres exposants.

En cas de malveillance, le recours devra s'exercer uniquement contre l'auteur du sinistre.

MONTE-CARLO EXPO décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries ou tout autre dommage pouvant survenir aux objets et au matériel d'exposition pour quelque cause que ce soit.

BROCHURE OFFICIEL. - Article 16. - MONTE-CARLO EXPO éditera dans la mesure où les circonstances le lui permettront, une brochure à même de répondre aux besoins des adhérents, des acheteurs et des visiteurs. Elle décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées.

PROMOCOM se réserve le droit d'utiliser les images des dossiers de presse et des stands pour la promotion du salon.

Le Comité d'Organisation se réserve le droit exclusif d'assurer sa diffusion dans l'enceinte de l'exposition. Les renseignements indispensables à sa rédaction sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.

LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS. - Article 17. - Tous les exposants doivent enlever leurs échantillons et agencements avant le 29 mars 2011, à 8 h 00.

MONTE-CARLO EXPO décline expressément toute responsabilité au sujet des objets et matériels laissés en place au delà du délai fixé ci-dessus.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION. - Article 18. - Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les adhérents et MONTE-CARLO EXPO seront portées devant les tribunaux de MONACO, seuls compétents de convention expresse entre les parties.

MONTE-CARLO EXPO se réserve le droit de faire débarrasser le stand d'office et à toute époque aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Nos traites, acceptations de règlement, n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause d'attribution de juridiction.

DOUANES.- Article 19. - Il appartiendra aux exposants d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable de difficultés qui pourraient survenir lors de formalités douanières ou lors du transport des marchandises.

CONDITIONS PARTICULIERES : S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans la cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un deuil national, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées, en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

Vous êtes

Fabricant

Distributeur

Syndicat

Importeur professionnel

Exportateur

Artisan

Adresse de facturation

Raison sociale

Adresse

.....

Code postal Ville

Pays

Tél..... Fax

Portable e-mail

Nom du responsable.....

Code NAF N° du Siret

N° Intracommunautaire

Enseigne

Adresse

.....

Code postal Ville

Pays

Tél..... Fax

e-mailSite web

25 au 28 mars 2011 - Espace Fontvieille - Monte-Carlo
www.deco-jardin.com

N° du Stand

Structures

(Les tentes sont équipées de plancher)

Tente prestige de 25 m2 + surface extérieure de 15 m2	2780 euro H.T x	=
Tente prestige de 16 m2 + surface extérieure de 16 m2	2470 euro H.T x	=
Tente prestige de 9 m2 + surface extérieure de 6 m2	1250 euro H.T x	=
Surface extérieure nue de 50 m2	2470 euro H.T x	=

Enseigne

Aménagements divers

Boîtier électrique (1 prise, 1 Kw, 1 disjoncteur)	220 euro H.T	x	=
Rail de 3 spots	160 euro H.T.	x	=
Mètres linéaires de cloisons supplémentaires	70 euro H.T. le ml	x	=
Kw supplémentaire	95 euro H.T.	x	=

Inscription

Forfait inscription (obligatoire) = **200** euro H.T.

Gestion du dossier

Inscription sur le site web

Nombre de badges souhaités

Nombre d'invitations souhaitées

(par défaut 100 invitations + 3 badges vous seront adressés)

TOTAL H.T. =

TVA 19,6% =

TOTAL TTC =

Le soussigné verse à titre d'acompte, 50% du montant TTC à l'inscription par chèque bancaire à l'ordre de Promocom et s'engage à joindre au dossier de l'exposant rempli et signé, une traite à échéance du 21 février 2011 représentant le solde de la location du stand.

Le soussigné s'engage à se conformer aux conditions du règlement général dont il déclare avoir pris connaissance et à toutes celles que le Comité d'Organisation pourrait être amené à adopter par la suite.

A le

Lu et approuvé

Signature et cachet de la société obligatoire

Inscription à la brochure officielle

Enseigne (sera inscrite sur la signalétique stand et dans la brochure officielle)
20 lettres au maximum en majuscule

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Activités et produits présentés, à remplir obligatoirement

.....
.....

Marques présentées, à remplir obligatoirement

.....
.....

Nouveauté et/ou produit phare

Nous lancerons un nouveau produit Nous présenterons un produit phare

Produit :

Marque :

Descriptif :

Origine :

Le Comité d'Organisation se réserve le droit de faire enlever du stand tout produit ou marque non mentionnés dans les rubriques ou préalablement refusés par courrier par le Comité d'Organisation. Le Comité d'Organisation n'est en aucun cas responsable des omissions de reproduction ou des erreurs de composition qui pourraient se produire dans la brochure. Il se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper certaines inscriptions en cas de nécessité.

conditions de paiement

For foreign exhibitors, paiement only by swift :

Per esibitori stranieri, pagamento solo con bonifico :

Pour les exposants étrangers, paiement uniquement par virement bancaire :

GROUPE PROMOCOM :

BANQUE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE MONACO

IBAN : FR76 30003 01504 00020 160481 84 - BIC : SOGEFRPP

Groupe Promocom
"Athos Palace" 2, rue de la Lùjerneta
MC 98000 Monaco

Contre cette LETTRE DE CHANGE
stipulée SANS FRAIS
veuillez payer la somme indiquée
ci-dessous de l'ordre de

mention
L.C.R.
s'il y a lieu

A LE

MONTANT POUR CONTRÔLE		ECHEANCE		MONTANT
		21/02/2011		
		REF. TIRÉ		
		R.I.B. du TIRÉ	DOMICILIATION	
Code établ.	Code guichet	N° de compte	clé R.I.B.	

Valeur en :

NOM
et ADRESSE
du TIRÉ

Droit de Timbre et Signature

ACCEPTATION OU AVAL